



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

**RÈGLEMENT # 400-25 SUR LES TAUX DE TAXATION, LES TARIFS DE
COMPENSATION ET LEURS CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'ANNÉE 2026**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Gervais, en vigueur pour l'année financière 2026.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0,54830 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables.

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0,00213 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement de 10 % du service de la dette pour la mise aux normes de l'usine de filtration de l'eau (Règlement # 272-06).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0,00967 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour la construction du CPE (Règlement # 300-13).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0,02909\$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour le développement Lapierre phase 3 (Règlement # 365-22).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0,05466 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour des travaux de réfection du 2^e rang Est sur 2 190 mètres (Règlement # 369-22).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0,00393 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour des travaux d'agrandissement du CPE (Règlement # 377-23).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0,04615 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour des travaux de réfection du Centre socio-culturel situé au 176, rue Nadeau (Règlement # 378-23).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0,00292 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour des travaux de réfection du 1er rang Est et Ouest sur environ 4,5 kilomètres (Règlement # 393-25).

Une taxe foncière spéciale pour l'ensemble de la municipalité est fixée à **0,00630 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables pour le remboursement du service de la dette pour





l'acquisition d'un camion de 10 roues avec équipements de déneigement remboursable sur une période de 10 ans (Règlement # 394-25).

Pour atteindre un taux de 0,7032 \$ / 100 \$

SECTION 3 : TARIFICATION DE COMPENSATION

Un tarif fixe de compensation est établi pour le service des matières résiduelles. Ce tarif est établi suivant le nombre de logements occupés par le propriétaire et/ou par le locataire et commercial.

Tarification de compensation des matières résiduelles	
Logements résidentiels (1 fois semaine)	241 \$ / année
Logement de ferme (1 fois semaine)	241 \$ / année
Bac supplémentaire ferme	241 \$ / année
Chalets et maisons villégiature - saisonniers	121 \$ / année
Commerces, professionnels et autres (situés à l'intérieur de sa résidence)	121 \$ / année
Tarification pour les commerces et édifices commerciaux	
Bac roulant – 1 unité	241 \$ / année
Bac roulant – 2 ^e unités et les suivants	241 \$ / année
Contenants métalliques 1 verge cube (2 bacs roulants 360 litres)	241 \$ / année / bac
Le tarif sera calculé selon la capacité du contenant métallique de chaque propriétaire. (Verge cube).	
Tarif pour une verge cube	482 \$ / verge cube

REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LA MISE AUX NORMES DE L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE.

Tarification : L'ensemble des secteurs desservis par l'aqueduc (Règlement # 272-06).

Tarification par unité;

Taxe mise aux normes eau potable : **127 \$ / unité**

TAXES SERVICES AQUEDUC ET ÉGOUT

Le tarif exigé du propriétaire concerné et qui sera prélevé suivant le type d'utilisation des immeubles et ce qui vaut, à savoir :

Type d'immeuble	Aqueduc	Égout
1 Logement	191 \$	217 \$
* Chaque logement supplémentaire est assujéti à une tarification équivalente à 50 % du taux applicable.		
Agricole	286 \$	S/A
Complexe avicole	477 \$	S/A
Commerce / Professionnel	191 \$	217 \$
* Chaque logement supplémentaire est assujéti à une tarification équivalente à 50 % du taux applicable.		
Résidence personne âgée	572 \$	650 \$
Saisonnier	95 \$	109 \$





Terrain vacant par unité (raccordé): **321 \$ / année**

Lecture au compteur: 1,50 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers
50 000 gallons
0,3285 \$/mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1,75 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de
50 000 gallons et plus
0,3833 \$ / mètre cube pour l'excédent de 228 mètres
cubes et plus

La lecture du compteur s'est effectuée en novembre et décembre 2025. La facturation du compteur d'eau sera ajoutée sur le compte de taxes municipales de 2026.

Toute lecture de compteur d'eau non transmise dans le délai prévu entraînera une pénalité non remboursable de 50 \$ par compteur, à laquelle s'ajoutera la facturation de la consommation de l'année précédente sur le compte de taxes. En cas de bris du compteur ou de lecture incorrecte, une estimation basée sur la consommation moyenne du secteur sera utilisée. Tout crédit lié à une surfacturation sera appliqué uniquement au compte de taxes de l'année suivante.

TAXES VIDANGES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2)*.

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par "bâtiment" ou "résidence isolée" (tels que définis ci-dessous) non desservie par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement des Parcs (MDDEP) et de ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevée est de **135 \$** pour une occupation permanente et de **67,50 \$** pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

SECTION 4 : TAXES DE SERVICES POUR IMMEUBLES RECONNUS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

QUE pour l'immeuble du 35, rue Leclerc, appartenant Centre la Barre du Jour visé par une reconnaissance de la Commission municipale du Québec;

QUE l'immeuble sera taxé par une compensation à l'évaluation foncière selon l'article 205.1 de ladite loi au taux de **0.6000 \$/100 \$** d'évaluation;





QUE la lecture du compteur :

1,50 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour les premiers 50 000 gallons
0,3285 \$ / mètre cube pour les premiers 228 mètres cubes

1,75 \$ / 1000 gallons (1 fois/année) pour l'excédent de 50 000 gallons et plus
0,3833 \$ / mètre cube pour l'excédent de 228 mètres cubes et plus

La lecture du compteur s'est effectuée en novembre et décembre 2025. La facturation du compteur d'eau sera ajoutée sur le compte de taxes municipales de 2026.

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La municipalité prévoit que tout montant qui excède 300 \$ peut être acquitté en quatre (4) versements payables aux dates suivantes :

23 mars 2026, 23 juin 2026, 24 août 2026, 26 octobre 2026.

Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de **50 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui sera retourné à la municipalité pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Taux d'intérêt pour l'année 2026

Les intérêts, au taux de **12 %** l'an, s'appliquent pour l'année financière 2025. Les intérêts s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

SECTION 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Josée Lemieux
Mairesse suppléante

Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	13 janvier 2026
Projet de règlement	13 janvier 2026
Adoption	19 janvier 2026
Avis public promulgation	23 janvier 2026

